

CIRCULAIRE N° 4 /CAB/PR DU 6 JUIN 19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à MM. Le Premier Ministre
Les Ministres d'Etat
Ministres et Vice-Ministres
Délégués Généraux
Gouverneurs de Province.

OBJET : Information sur la
situation financière
des fonctionnaires et
autres agents de l'Etat.

1 - Il m'est revenu que des fonctionnaires et autres agents de l'Etat, décédés, licenciés, retraités, démissionnaire suspendus de leurs fonctions, en absence irrégulière ou rapatriés continuent à faire l'objet du mandatement de leur rémunération longtemps après l'arrêt définitif ou temporaire de leurs fonctions. Il ne fait pas de doute que cette situation porte atteinte à la fortune publique.

2 - Il m'est également revenu que les fonctionnaires et autres agents de l'Etat sont souvent amenés à intervenir personnellement au Ministère des Finances afin de bénéficier des avantages acquis à la suite de recrutement, d'avancement ou de reclassement. Il est évident que cette situation est en partie à l'origine de nombreuses absences constatées dans les bureaux, des interruptions de service et des lenteurs administratives incompatibles avec les exigences du développement de la Nation.

3 - Cet état de choses résulte essentiellement du fait que le Ministère des Finances (Direction de la Solde) ne dispose pas toujours à temps des informations susceptibles de lui permettre de procéder, soit au mandatement, soit à l'arrêt de la rémunération.

4 - La présente circulaire a pour but de préciser les conditions dans lesquelles le Ministère des Finances (Direction de la Solde) sera directement et immédiatement informé des changements intervenus dans la rémunération des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

5 - Les informations susceptibles de modifier le calcul de la rémunération des fonctionnaires et autres agents de l'Etat émaneront de quatre sources principales :

- des agents concernés ou des informateurs ;
- des administrations intéressées ;
- des services chargés spécialement des visas et de la diffusion des actes individuels ;
- des agents de liaison.

I. DES AGENTS CONCERNES OU DES INFORMATEURS

6 - A cet égard, il est utile de rappeler les dispositions de l'article 21 (alinéa 2 et 3) du décret n° 75/459 du 26 juin 1975 qui prévoient que :

"Tout agent de l'Etat rémunéré par la procédure de bulle de solde est tenu de signaler aux services compétents tout change intervenu dans sa situation administrative ou familiale sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice de celles édictées par les lois et les règlements relatifs à la préservation de la fortune publique".

"Il en est de même de tout agent d'un service public qui ayant connaissance d'une information susceptible d'affecter la situation financière d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat, s'abstient de porter ladite information à la connaissance des services visés dans le présent article."

7 - Les dispositions réglementaires ci-dessus citées édictent l'obligation pour tout agent public concerné ou tout simple informé, de dénoncer auprès des services compétents les changements qui peuvent être :

- l'absence irrégulière ou l'abandon de poste ;
- le refus de rejoindre le poste d'affectation ;
- la démission ;

.../...

- la suspension de fonction ;
- le rapatriement (pour les coopérants) ;
- la mise à pied ;
- le licenciement ou révocation ;
- l'incarcération ou la condamnation ;
- la mise à la retraite ;
- le décès.

8 - L'attention des agents publics est attirée sur le fait que les dispositions susmentionnées prévoient des sanctions disciplinaires à l'encontre de toute personne qui s'abstiendrait de dénoncer un tel changement.

9 - Saisi des informations transmises par les intéressés ou les informateurs, le Ministère des Finances (Direction de la Solde) après s'être assuré de la véracité des renseignements, prend immédiatement des mesures conservatoires en vue de sauvegarder la fortune publique.

10 - Mais il appartient surtout aux administrations qui utilisent les services d'un fonctionnaire ou autre agent de l'Etat de tenir le Ministère des Finances (Direction de la Solde) informé de tout changement intervenu dans la situation de celui-ci.

II. DES ADMINISTRATIONS INTERESSEES

11 - Il a été constaté que des administrations utilisant les personnels ne signalent pas toujours les événements tels que les décès, les départs en stage, les détachements et autres changements susceptibles d'affecter la fortune publique. De même, des dissimulations tendant à soustraire les agents publics de l'arrêt définitif ou temporaire ont été signalées.

12 - Désormais les responsables des services publics devront informer par la voie la plus rapide (télégramme, message, télex...) tout fait qui s'avère de nature à modifier le calcul de la solde d'un fonctionnaire ou autre agent de l'Etat.

.../...

13 - Les mêmes responsables ne devront pas hésiter à engager la procédure disciplinaire dans la mesure où une dissimulation commise par un agent placé sous leurs ordres aurait pour effet d'empêcher l'arrêt définitif ou temporaire de la rémunération.

14 - Cependant, il ne faudrait pas perdre de vue que la meilleure source d'information doit émaner des services chargés spécialement des visas et de la diffusion des actes individuels.

III. SERVICES CHARGES SPECIALEMENT DES VISAS ET DE LA DIFFUSION DES ACTES INDIVIDUELS.

15 - En vue de la sauvegarde des droits des fonctionnaires et autres agents de l'Etat, il importe que le Ministère des Finances (Direction de la Solde) soit informé de tout changement de situation administrative ou familiale, afin de procéder automatiquement (sans intervention de l'intéressé) au mandatement de la rémunération.

16 - Dans cette optique, les services chargés des visas et de la diffusion des actes individuels adresseront directement et immédiatement au Ministère des Finances (Direction de la Solde) une ampliation de l'acte dont la procédure administrative est terminée.

17 - Au cas où l'acte est collectif, le Ministre des Finances (Direction de la Solde) prendra toutes les mesures utiles pour qu'une seule ampliation puisse faire aboutir le mandatement de la rémunération de tous les intéressés.

18 - En vue de préserver la fortune publique, le Ministère des Finances (Direction de la Solde) exploitera également les ampliati des actes qui sont susceptibles de provoquer un arrêt définitif ou temporaire de la rémunération.

19 - Ces diverses sources d'informations n'excluent nullement les communications permanentes entre les départements ministériels.

.../...

IV. LES AGENTS DE LIAISON

20 - Afin d'assurer des communications permanentes entre départements ministériels, la circulaire n° 3/CAB/PR du 24 février 1969 a institué des agents de liaison appartenant à la Direction de la Solde au Ministère des Finances et des correspondants de liaison dans chaque Ministère. Le rôle de ces agents devait consister à collecter les renseignements susceptibles de modifier la situation administrative des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

21 - Cette institution des agents de liaison et des correspondants n'a pas fonctionné à la satisfaction des services publics. La cause essentielle de cette carence réside dans le fait que la tâche de ces personnels n'a pas été judicieusement organisée au niveau des services qui les utilisent. De cette absence d'organisation il résulte que leur intervention est devenue un élément de perturbation des services publics.

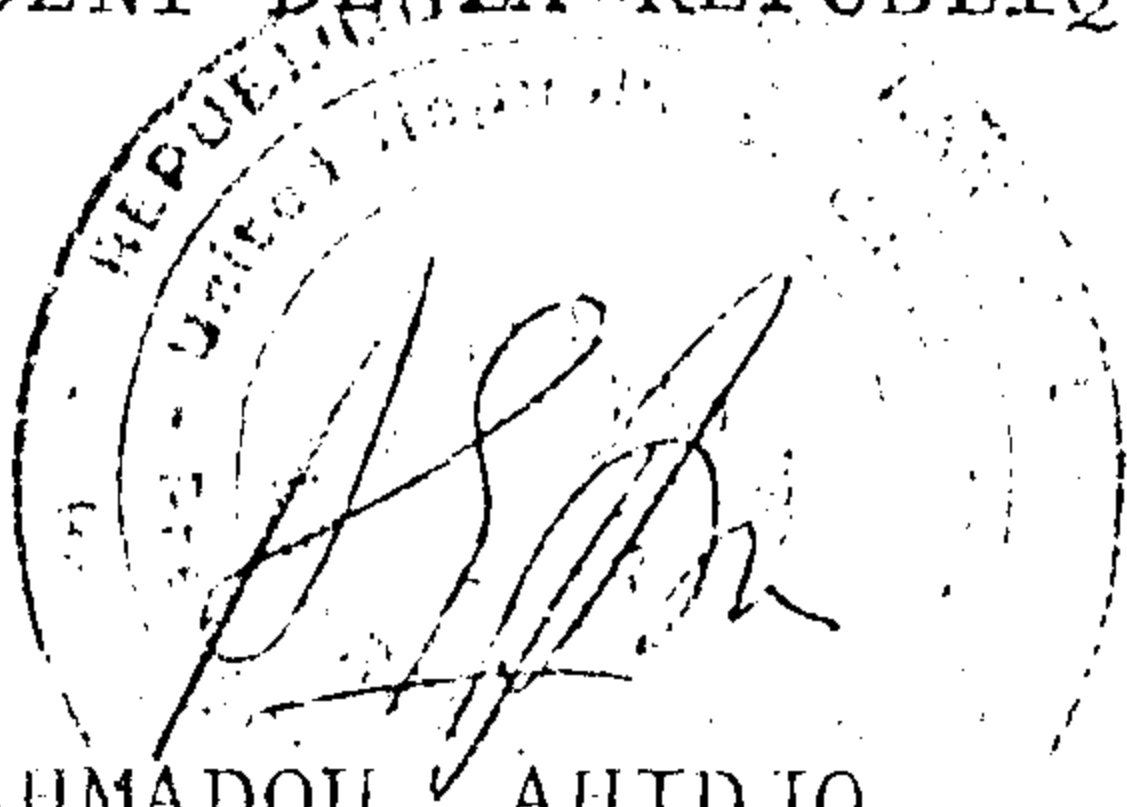
22 - Les dispositions de la présente circulaire, notamment l'envoi automatique et direct des actes visés et signés au Ministère des Finances (Direction de la Solde), devraient avoir pour effet de limiter considérablement le domaine d'intervention des agents de liaison. Désormais, sauf cas d'urgence relevée par le Ministre ou le Secrétaire Général, les contacts de ces agents doivent s'établir uniquement au niveau du bureau du courrier auquel ils communiqueront la liste et les références des dossiers restés en souffrance.

23 - J'attire votre attention sur le fait que les présentes directives ne vous dispensent nullement de prendre d'autres mesures destinées à sauvegarder la fortune publique et à satisfaire les besoins des administrés dans les meilleurs délais possibles. En particulier, vous voudrez bien prendre l'attache du Ministère Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative (Service Central Organisation et Méthode) en vue de simplifier les circuits administratifs qui, en raison de leurs enchevêtrements et leurs doubles emplois, risquent également d'engendrer la dilapidation des deniers publics et l'insatisfaction des administrés.

24 - Je vous demande de veiller à l'application judiciaire de la présente circulaire dont vous voudrez bien assurer une large diffusion.

YAOUNDE, le 6 JUIN 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



AHMADOU AHIDJO